

Commune d'Anduze



Anduze
*Porte des
Cévennes*

ZONAGE PLUVIAL ET ZONAGE RUISSELLEMENT

Résumé non technique



cereg
ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Septembre 2023

LE PROJET

Client	Commune d'Anduze
Projet	Zonage pluvial et zonage ruissellement
Intitulé du rapport	Résumé non technique

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com</p>
--	--

Réf. Cereg - 2023-CI-000114

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Septembre 2023	Yann BARBOT	Fabien CHRISTIN	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

I.	CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE PLUVIAL	4
II.	OBJECTIFS DU ZONAGE PLUVIAL.....	4
III.	REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL (COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS)	5
IV.	REGLEMENT DU ZONAGE RUISSellement	6

I. CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE PLUVIAL

Le zonage pluvial répond à l'obligation réglementaire de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- 3° les zones où des mesures doivent être prises **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**, »
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage pluvial est alors l'outil règlementaire qui permet **d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie**. Cette maîtrise est basée sur la mise en place de prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire de la commune.

Procédure d'approbation du zonage pluvial

Lorsque le zonage pluvial est élaboré en même temps que le PLU ou une révision de ce dernier, il peut être validé par la même enquête publique.

Le zonage pluvial est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Le zonage pluvial peut être approuvé par l'instance délibérante de la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou par la collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales.

Une fois l'ensemble de la procédure d'approbation réalisée, le zonage pluvial est annexé au PLU et est rendu opposable aux tiers.

II. OBJECTIFS DU ZONAGE PLUVIAL

Afin de **compenser les conséquences négatives sur l'environnement de la croissance urbaine** (augmentation des ruissellements et de la pollution du milieu naturel), il est important de prévoir la **mise en place de mesure compensatoire** dans le cadre des **futurs projets** d'aménagements.

Les mesures compensatoires reposent sur le principe de **retenir l'eau de ruissellement au plus près de sa source émettrice dans des ouvrages de stockage pour l'infiltrer** ou en écrêter le débit (gestion « à la source », « à la parcelle »). De nombreuses solutions techniques existent dont : les noues, les tranchées d'infiltration, les puits d'infiltration, les jardins de pluie, les bassins paysagers, les toiture stockante, les cuves de rétention, etc.

Le zonage pluvial est **l'outil règlementaire** qui permet aux collectivités de formaliser leurs **politiques de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement**. Il définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

Plusieurs principes permettent de réduire les effets négatifs de l'urbanisation sur le régime des eaux :

- **La limitation de l'imperméabilisation** au niveau des projets
- **La mise en œuvre de mesures compensatoires** pour « compenser » les effets de l'urbanisation
- **La préservation des zones d'écoulement naturel** pour ne pas aggraver le risque ni augmenter les enjeux à risque.

III. REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL (COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS)

Des règles en matière de compensation des surfaces imperméabilisées ont été définies avec la commune, elles s'appuient sur les préconisations de la DDTM du Gard et le guide méthodologique du service eaux pluviales urbaine d'Alès.

Les règles sont uniques sur l'ensemble du territoire communal (indépendantes de la localisation).

Pour chaque nouveau projet d'urbanisation, l'aménageur doit mettre en œuvre un système de « gestion à la source » des eaux pluviales permettant la collecte, le stockage et l'infiltration et/ou la régulation des ruissellements.

Le volume de rétention à créer doit être dimensionné sur la base d'un ratio de 100 litres par m² imperméabilisé (à minima).

La **vidange des ouvrages** doit être réalisée **préférentiellement par infiltration** et évapotranspiration. Mais si les conditions ne sont pas favorables à l'infiltration, **l'évacuation des ouvrages pourra se faire à débit régulé vers un exutoire** (réseau pluvial collectif, enterré ou aérien, voirie, sol) et **l'orifice de fuite devra être compris entre un diamètre Ø15 mm et Ø70 mm** en fonction de la superficie nouvellement imperméabilisée et de la hauteur utile des mesures compensatoires.

Cas exemptés d'un ouvrage de compensation obligatoire

Les cas d'imperméabilisations qui sont exemptés d'un ouvrage de compensation obligatoire :

- **Principe d'antériorité** : le zonage pluvial s'applique uniquement aux nouvelles surfaces imperméabilisées et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage.
- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs qui ne concernent que quelques m², **les nouveaux aménagements comprenant des surfaces imperméabilisées inférieures ou égales à 50 m²**, seront dispensés d'un ouvrage de compensation obligatoire.
- De même, **les extensions d'aménagements** existants impliquant une surface imperméabilisée supplémentaire **inférieures ou égales à 50 m²**, seront dispensées d'un ouvrage de compensation obligatoire.

Toutefois, les propriétaires de ces cas exemptés ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité civile (articles 640, 641, 681 du Code Civil qui énoncent les droits et les devoirs des propriétaires à l'égard des eaux pluviales afin de régler les problèmes d'écoulement entre terrains voisins).

Règles de mise en œuvre des mesures compensatoires

Le règlement complet du zonage pluvial précise les principes de mise en œuvre des ouvrages notamment sur les points suivants :

- L'intégration paysagère des ouvrages
- L'alimentation des ouvrages de rétention
- L'évacuation des ouvrages de rétention
- La qualité des rejets d'eaux pluviales
- L'entretien des ouvrages
- La validation des systèmes de gestion des eaux pluviales
- Le contrôle des mesures compensatoires.

On peut en particulier noter les dispositions suivantes :

- Pour les aménagements autres que les constructions de maisons individuelles, l'étude de sol est obligatoire pour justifier de la conception des mesures compensatoires.

- La collectivité peut, au titre de la salubrité et de la sécurité publique (pouvoir de police générale du Maire), prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution. A ce titre, le Maire pourra imposer à un aménageur la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales plus importants et efficaces que ce que demande le présent règlement de zonage pluvial (prescription au cas par cas sur des secteurs sensibles ou vulnérables vis-à-vis du risque pluvial).
- La couverture et le busage des cours d'eau et des fossés sont interdits, sauf impératif technique pour des raisons de sécurité et ils seront réduits au maximum.

IV. REGLEMENT DU ZONAGE RUISSellement

Le zonage ruissellement impose des règles de constructibilité prenant en compte le risque d'inondation par ruissellement.

La cartographie du risque d'inondation par ruissellement a été établie par l'approche hydrogéomorphologique.

Les clauses réglementaires sont issues du règlement type départemental utilisé et préconisé par la DDTM 30. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

	Urbanisé - U	Non urbanisé - NU
Ruissellement indifférencié Ru	Ru-U - Constructible avec calage à TN+80 cm - Pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables - Adaptations possibles en centre urbain	Ru-NU - Inconstructible sauf les bâtiments agricoles sous conditions - Extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
Débordement - aléa résiduel Re	Règles PPRi	
Débordement - aléa fort F	Règles PPRi	
Parcelles exondées en zone Ru	- Constructible avec calage à TN+30 cm - Pas d'établissement stratégique	- Extension d'urbanisation possible (voir les conditions ci-après) - Calage à TN+30 cm - Pas d'établissement stratégique